

1^{ère} PARTIE : NOTICE D'INFORMATION

FCPI finaréa innovation 2011

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
article L.214-41 du Code monétaire et financier

Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (l'AMF) du 8 avril 2011

Société de Gestion :

EQUITIS (agrément GP 02023)

RCS PARIS 431 252 121

Siège social : 6, place de la République Dominicaine
75017 PARIS

Dépositaire :

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK S.A.

RCS PARIS 479 163 305

Siège social : 105, rue Réaumur
75002 PARIS

TITRE I

PRÉSENTATION SUCCINCTE

Avertissement de l'AMF

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une période de huit (8) ans, pouvant aller jusqu'à dix (10) ans à compter de la date de Constitution du Fonds, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement. Le Fonds d'Investissement de Proximité, catégorie de Fonds Commun de Placement à Risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds d'Investissement de Proximité décrits à la rubrique " Profil de risque " du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 31/12/2010, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FIP gérés par la Société de Gestion est la suivante :

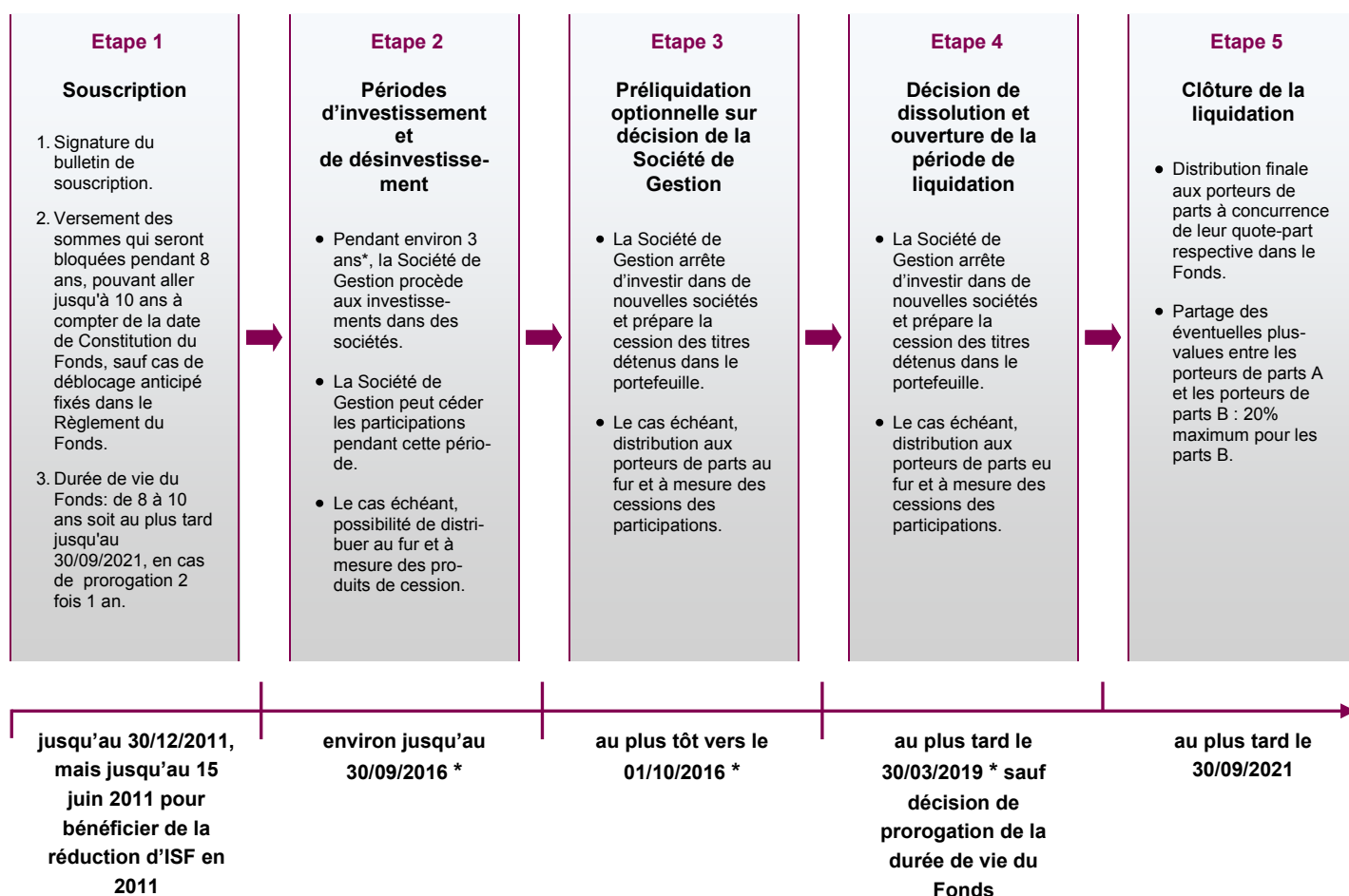
FCPI	Année de Création	Pourcentage de l'actif éligible au 31/12/10	Date à laquelle le Fonds doit atteindre son quota d'investissement en titres éligibles
ING (F) ACTIONS INNOVATION 2	2000	68,8 % (*)	2002
INNOVAFRANCE 2002	2002	40,7 %	2004
EQUI INNOVATION	2003	44,3 %	2005

(*) 30/09/2010

Type de fonds de capital-investissement / Forme juridique	FCPI	
Dénomination	FCPI finaréa innovation 2011	
Code ISIN	Part A : FR 0011012525 Part B : FR 0011036953	
Compartiments	Non	
Nourriciers	Non	Non
Durée de blocage	dix (10) ans maximum à compter de la date de Constitution du Fonds, sauf cas de déblocage anticipé	
Durée de vie du Fonds	jusqu'au 30 septembre 2019 pouvant aller jusqu'au 30 septembre 2021 en cas de prorogation jusqu'à 2 fois 1 an de la durée de vie du Fonds	
Dénomination des acteurs et de leurs coordonnées :		
Société de Gestion	EQUITIS - 6 place de la République Dominicaine, 75017 PARIS	
Dépositaire	RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK France S.A.- 105, rue Réaumur – 75002 Paris	
<i>Déléataire administratif et financier</i>	RBC Dexia Investor Services France SA - 105, rue Réaumur – 75002 Paris	
Commissaire aux Comptes	APLITEC – 44, quai de Jemmapes, 75010 Paris	
Prestataire de conseil	finaréa – 8, rue des Gravières, 92200 Neuilly Sur Seine	

Pour toute question, vous pouvez contacter Equitis par e-mail denis.henrion@equitis.fr ou téléphone

Feuille de route de l'investisseur



* Ces dates et périodes sont données à titre purement indicatif. Pour plus de détails, nous vous invitons à lire la Notice d'information et le Règlement du Fonds.

Période de blocage : huit (8) ans, pouvant aller jusqu'à dix (10) ans à compter de la date de Constitution du Fonds

TITRE II

INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 1 - OBJECTIF DE GESTION

Le Fonds a pour objectif de réaliser des plus-values via la constitution d'un portefeuille de participations détenues à hauteur de **80 % au moins** dans des sociétés innovantes ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (le "**Quota Innovant**").

Pour la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'éligibilité du Quota Innovant, soit **au plus 20 %** (le "**Quota Libre**"), la Société de Gestion aura pour objectif d'optimiser la performance du Fonds sur sa durée de vie en diversifiant les placements sur les marchés monétaires et obligataires et sur des titres correspondant à l'orientation du Fonds mais non éligibles au Quota Innovant.

ARTICLE 2 – STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds a pour objet le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de la constitution d'un portefeuille de participations.

- **Orientation de gestion de la part de l'actif investie dans des entreprises innovantes (le "Quota Innovant")**

Le Fonds est un FCPI qui doit investir les fonds reçus à raison de **60 % au moins** dans sociétés innovantes (les "**Sociétés Innovantes**") telles que définies au Règlement.

Néanmoins, afin d'optimiser la réduction d'ISF à laquelle donne droit la souscription des parts du Fonds, le Fonds s'engage à investir **80 % au moins** de son actif dans des Sociétés Innovantes.

Les prises de participation seront réalisées dans les Sociétés Innovantes appartenant aux secteurs :

- Des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Des biotechnologies, des sciences de la vie et secteurs de la santé ;
- Des autres secteurs innovants (notamment énergie, cleantech services, développement durable, process industriels et biens d'équipement).

Le Fonds prendra des participations minoritaires qui ne pourront représenter plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'une même société, pour un montant d'investissement qui ne pourra pas excéder 10 % de l'actif du Fonds.

La Société de Gestion sélectionnera les dossiers d'investissement en s'appuyant sur les critères suivants, à savoir notamment :

- La qualité managériale des équipes dirigeantes ;
- Une différenciation concurrentielle marquée ;
- Un fort potentiel de plus value ;
- Une politique d'investissement sur l'ensemble du territoire français.

La trésorerie disponible courante conservée dans l'attente d'investissements, de paiement de frais ou de distributions, sera investie conformément à l'orientation de gestion de la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation décrite ci-après.

Conformément à la réglementation, le Fonds respectera un quota de 40 % au moins de l'actif du Fonds investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Innovantes. Pour le solde des investissements qui seront réalisés dans les Sociétés Innovantes, soit 40 % au moins de l'actif du Fonds, le Fonds pourra investir dans des titres donnant accès au capital et notamment des obligations convertibles (OC), de manière opportuniste.

- **Orientation de gestion de la part de l'actif (20 % au plus) non soumise aux critères d'innovation (le "Quota Libre")**

En ce qui concerne la partie non investie en titres éligibles au Quota Innovant, soit au plus 20 % de l'actif du Fonds, elle pourra notamment comprendre :

- Des titres de sociétés éligibles au Quota Innovant ;
- Des titres de sociétés correspondant à l'orientation de gestion du Fonds mais non éligibles au Quota Innovant ;
- Des instruments de taux et d'obligations (notamment à titre purement indicatif des produits tels que les certificats de dépôt, les dépôts à terme) et notamment des parts ou actions d'OPCVM généraux monétaires ou obligataires.

Le Fonds n'envisage pas d'investir dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits " hedge funds "). Toutefois le Fonds n'investira pas l'intégralité de ce Quota Libre dans des sociétés non cotées.

- **Description des catégories d'actifs**

En fonction des opportunités, le Fonds pourra investir dans les classes d'actifs suivantes :

- Titres participatifs et titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un "**Marché**") ;
- titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) ;
- titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés admis à la négociation sur un Marché. Le Fonds envisage d'investir dans des sociétés cotées et tout particulièrement dans des sociétés ayant leur siège en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France un Traité et dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros ;
- droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constitué dans un état membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ("**Entité(s) Étrangère(s)**") ;
- actions ou parts d'autres OPCVM cotés ou non cotés ;
- titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés éligibles au Quota Innovant.

Le Fonds pourra également accorder des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles il détient au moins 5 % du capital et recourir à des emprunts d'espèces.

Enfin, le Fonds pourra notamment dans un objectif de gestion de sa trésorerie disponible et d'optimisation de ses revenus :

- Effectuer des dépôts, dont le terme est inférieur ou égal à douze mois, auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit sous réserve que ces dépôts puissent être remboursés ou retirés à tout moment à la demande du Fonds ;
- Et éventuellement procéder à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

ARTICLE 3 – PROFIL DE RISQUE

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent article, avant de souscrire les parts du Fonds. Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du présent Règlement, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. Il ne peut être exclu que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après la date d'agrément du Fonds par l'AMF. Les facteurs de risque sont exposés ci-après :

Risques de perte en capital

Le Fonds a vocation à financer en fonds propres des entreprises. La performance du Fonds est donc directement liée à la performance des entreprises dans lesquelles il est investi, laquelle performance est soumise à de nombreux aléas tels que : retournement du secteur d'activité, récession de la zone géographique, modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal, évolution défavorable des taux de change, etc.

Le Fonds ne disposant d'aucune garantie en capital, le capital investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risques d'illiquidité des actifs du Fonds

Le Fonds est un fonds de capital-investissement qui pourra être investi dans des titres non cotés sur un Marché. Ces titres sont peu ou pas liquides. Par suite, et bien que le Fonds aura pour objectif d'organiser la cession de ses participations dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités.

Risques liés à l'estimation de la valeur des sociétés du portefeuille

Les sociétés du portefeuille font l'objet d'évaluations selon la règle de la juste valeur. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la valeur liquidative des parts du Fonds. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille.

Risques de taux

En cas d'augmentation des taux d'intérêt, la valeur des instruments de taux et d'obligations dans lesquels le Fonds aura investi risque de diminuer ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques de crédit

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de crédit en cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques de change

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de change en cas d'évolution défavorable de la devise d'investissement par rapport à l'euro qui est la devise du Fonds, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques liés au niveau de frais élevé

Le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.

Risques liés aux fluctuations des cours de bourse

Le Fonds pourra investir dans des sociétés cotées, notamment sur des marchés organisés (Alternext...). Les titres du portefeuille négociés sur ces marchés évoluant en fonction de leur cours de bourse, en cas de baisse des cours de bourse la valeur liquidative du Fonds pourra être corrélativement diminuée.

Risques liés aux obligations convertibles

Le Fonds pourra investir au travers de valeurs mobilières composées comme des obligations convertibles qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises. La valeur de ces obligations dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion.

Risques liés au caractère innovant des sociétés

Le Fonds a vocation à investir au moins 80 % des sommes collectées dans des entreprises innovantes dans tous les secteurs à forte valeur ajoutée relevant de préférence des technologies innovantes, et plus particulièrement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, des biotechnologies, des sciences de la vie et secteurs de la santé et des autres secteurs innovants (notamment énergie, cleantech services, développement durable, process industriels et biens d'équipement). Par suite, l'éventuelle évolution défavorable de ces secteurs d'activité sera susceptible d'affecter négativement la valeur du portefeuille du Fonds.

ARTICLE 4 - SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Sont seuls autorisées à souscrire et à détenir des parts du Fonds :

- les personnes morales ;
- les personnes physiques ;
- les autres entités, françaises ou étrangères.

Néanmoins, les parts de catégorie A du Fonds ont principalement vocation à être souscrites par des personnes physiques redevables de l'impôt sur la fortune ("ISF") et/ ou domiciliées fiscalement en France et redevables de l'impôt sur le revenu ("IR"). Ainsi, les investisseurs auront la possibilité de s'engager à souscrire des parts de catégorie A du Fonds en remplissant :

- Soit un " **Bulletin de Souscription ISF**", pour les souscripteurs redevables de l'ISF, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI ;
- soit un " **Bulletin de Souscription IR**", pour les souscripteurs résidant fiscalement en France, redevables de l'IR au titre des revenus de 2011, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

En effet, en contrepartie du caractère risqué de l'investissement dans le Fonds lié notamment à sa faible liquidité, ces personnes sont susceptibles de bénéficier de plusieurs avantages fiscaux, dans les conditions et modalités décrites dans la Note Fiscale mentionnée ci-dessous.

Par ailleurs, compte tenu de l'horizon de liquidité du Fonds, la durée de blocage est de huit ans pouvant aller jusqu'à 10 ans à compter de la date de Constitution du Fonds. Il est rappelé que les avantages fiscaux sont conditionnés à la conservation des parts du Fonds (i) jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5^{ème}) année suivant celle de la souscription en matière de réduction d'ISF et (ii) pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la souscription de l'investisseur en matière d'IR. Sauf cas de déblocage anticipé prévus à l'article 10, l'investisseur n'a pas accès à l'argent investi avant l'expiration d'une période d'au plus 10 ans à compter de la Constitution du Fonds. Enfin, il est rappelé que dans un souci de diversification des placements, il est généralement recommandé que la part investie dans ce type d'actifs (FCPR, FCPI, FIP, SCR) ne représente pas plus de 10 % du patrimoine de l'investisseur.

Enfin, les parts de catégorie B du Fonds ne pourront être souscrites que par la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, par les personnes physiques ou morales qui réalisent des prestations de services ou de conseils liées à la gestion du Fonds.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

En principe, la Société de Gestion ne procédera à aucune distribution d'avoirs ou de revenus du Fonds avant l'échéance d'un délai de 5 ans à compter de la dernière souscription de parts de catégorie A du Fonds. A l'issue de ce délai de 5 ans, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés, les revenus du Fonds (dividendes, intérêts) ayant vocation à être capitalisés.

Par exception, de telles distributions pourront être effectuées avant l'échéance de ce délai de 5 ans, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

TITRE III

INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE

ARTICLE 6 - RÉGIME FISCAL

Il est rappelé que la délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le présent Fonds est éligible aux dispositifs fiscaux susmentionnés.

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A qui se sont engagés :

- au travers d'un Bulletin de souscription ISF de bénéficiaire, sous certaines conditions, de la réduction d'ISF visée à l'article 885-O V bis du CGI ;
- au travers d'un Bulletin de souscription IR de bénéficiaire, sous certaines conditions, de la réduction d'IR visée à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

En outre, le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, des régimes fiscaux de faveur définis aux articles 163 quinquies B et 150-0 A du CGI.

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur les éléments suivants :

- Seules les souscriptions qui auront été envoyées au plus tard le 15 juin 2011 et libérées intégralement pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note fiscale, de la réduction d'ISF dû au titre de l'année 2011 (sur l'ISF dû en 2011) et recevront l'attestation fiscale correspondante ;
- Seules les souscriptions qui auront été envoyées entre le 16 juin 2011 et le 30 décembre 2011 au plus tard et libérées intégralement pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note Fiscale, de la réduction d'ISF dû au titre de l'année 2012 (sur l'ISF dû en 2012) et recevront l'attestation fiscale correspondante,

- seules les souscriptions qui auront été envoyées au plus tard le 30 décembre 2011 et libérées intégralement pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note fiscale de la réduction d'IR due au titre des revenus de 2011 (sur l'IR dû en 2012) et recevront l'attestation fiscale correspondante.

Une Note Fiscale distincte, non visée par l'AMF est remise préalablement à la souscription des porteurs de parts. Cette Note Fiscale décrit les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ces régimes fiscaux, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Elle peut également être obtenue auprès de la Société de Gestion sur simple demande.

ARTICLE 7 - FRAIS DE COMMERCIALISATION, DE PLACEMENT ET DE GESTION

7.1. Frais

Tableau récapitulatif des frais et répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximum gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- Le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds mentionnés à l'article D.214-91-1 du CMF ;
- Et le montant des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée).

Catégorie agrégée de frais (1)	Taux de frais annuels moyens (TFAM) maximum	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
a) Droits d'entrée et de sortie (2)	0,595 %	0,595 %
b) Frais récurrents de gestion et de fonctionnement maximum (3)	4,257 %	1,143 %
c) Frais de constitution du Fonds (4)	0,119 %	
d) Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations (5)	0,05 %	
e) Frais de gestion indirects (6)	0.01 %	
TOTAL	5.031 %	1,738 %

(1) La politique de gestion des frais visés aux b), d) et e) ci-dessus n'a pas vocation à évoluer en fin de vie du Fonds en ce sens que l'assiette de calcul reste la même pendant toute la durée de vie du Fonds.

(2) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au moment de sa souscription. Ils sont versés au distributeur pour sa prestation de distribution des parts du Fonds. Il n'y a pas de droits de sortie.

(3) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Délégué administratif et comptable, des intermédiaires chargés de la commercialisation, des Commissaires aux Comptes, etc. Ce sont tous les frais liés à la gestion et au fonctionnement du Fonds.

(4) Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges supportés par la Société de Gestion pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc). Ils sont pris en charge par le Fonds sur présentation par la Société de Gestion des justificatifs de ces frais et charges

(5) Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi de la participation, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les sociétés cibles; les frais liés à la couverture Oséo-Garantie dans le cas où elle serait souscrite; les frais de contentieux éventuels; les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI. Ces frais sont estimés pour chaque transaction à 5% TTC du montant total de la transaction. Conformément au décret n°2010-1311, ce plafond de 0.05% est donné à titre indicatif.

7.2. Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion (« Carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la société de gestion ("Carried interest")	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribuées aux porteurs de parts de carried interest de carried	PVD	20 %
Pourcentage minimal du montant de souscription que les titulaires de parts de carried doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage ci-dessus mentionné	SM	0,25 %
Conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts de carried interest puissent bénéficier du pourcentage ci-dessus mentionné	RM Remboursement des parts A et des parts B	100 %

7.3. Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre la valeur liquidative des parts ou titres de capital ou donnant accès au capital attribués au souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du "Carried interest".

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : huit ans

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution de l'actif du fonds à l'issue de la vie par rapport à la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS de 1 000 euros dans le fonds					
	Montant de la Souscription	Droits d'entrée	Frais et commission de gestion et de distribution	Frais et commissions de distribution	Impact du "Carried interest"	Total des distributions au bénéfice du porteur de parts de catégorie A
Scénario pessimiste : 50%	1 000 €	-48	-341	-91	0	135 €
Scénario moyen : 150%	1 000 €	-48	-341	-91	-27 €	1.060 €
Scénario optimiste : 250%	1 000 €	-48	-341	-91	-217 €	1.822 €

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 6 de l'arrêté du 2 novembre 2010 pris pour l'application du décret n° 2010-1311 du 2 novembre 2010 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés à l'article 885-0 V bis du CGI.

TITRE IV

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

ARTICLE 8 - CATÉGORIES DE PARTS

Les droits des co-propriétaires sont représentés par des parts de catégorie A dites "ordinaires" et de catégorie B, dites de "carried interest" ou "spéciales", conférant des droits différents.

Les parts de catégorie A d'une valeur nominale unitaire de cent (100) euros (hors droit d'entrée) peuvent être souscrites par des personnes physiques ou morales, ou autre entité, françaises ou étrangères. Un investisseur doit souscrire au minimum dix (10) parts de catégorie A et ne pourra souscrire qu'un nombre entier de parts de catégorie A.

Les parts de catégorie B d'une valeur nominale unitaire de cent (100) euros peuvent être souscrites par la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et des personnes en charge de tout ou partie de la gestion du Fonds. Pour les parts de catégories B, la Société de Gestion pourra émettre des centièmes ou des millièmes de part.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et du décret n° 2009-1248 du 16 octobre 2009, les souscripteurs de parts de catégorie B investiront au moins 0,25 % du montant total des souscriptions dans le Fonds. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le montant nominal des parts A aura été remboursé, à recevoir 20 % des Produits et Plus-values nets réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Les droits de ces parts sur les actifs du Fonds et sur les distributions sont décrits ci-dessous.

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 80 % du solde des Produits Nets et des Plus Values Nettes du Fonds non affecté à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds.

Lorsque les parts de catégorie A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 20 % du solde des Produits Nets et des Plus Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds non affecté à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds.

Tant que les parts de catégorie A n'ont pas été intégralement amorties ou rachetées et qu'un délai de cinq (5) ans qui court de la Date de Constitution du Fonds n'est pas expiré, les parts de catégorie B n'ont aucun droit sur les actifs du Fonds.

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

Enfin, les porteurs de parts personnes physiques souhaitant satisfaire aux obligations de emploi, telles que fixées par l'article 163 quinquies B du CGI, pourront demander à la Société de Gestion que les sommes ou valeurs distribuées par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds pendant un délai de 5 ans à compter de la fin de la période de souscription des parts dont elles sont issues.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

A compter du lendemain de la date d'agrément du Fonds par l'AMF s'ouvre une période de commercialisation qui court jusqu'à la date de Constitution du Fonds. A compter de cette dernière s'ouvre une période de souscription (la "**Période de Souscription**") qui ne pourra excéder une période de huit (8) mois.

Les parts A sont souscrites à compter du lendemain de la date d'agrément de l'AMF jusqu'au 30 décembre 2011. Néanmoins, l'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur les éléments suivants :

- Seules les souscriptions qui auront été envoyées au plus tard le 15 juin 2011 et libérées intégralement pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note Fiscale, de la réduction d'ISF dû au titre de l'année 2011 (sur l'ISF dû en 2011) et recevront l'attestation fiscale correspondante ;
- Seules les souscriptions qui auront été envoyées entre le 16 juin 2011 et au plus tard le 30 décembre 2011 et libérées intégralement pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note Fiscale, de la réduction d'ISF dû au titre de l'année 2012 (sur l'ISF dû en 2012) et recevront l'attestation fiscale correspondante ;
- Seules les souscriptions qui auront été envoyées au plus tard le 30 décembre 2011 et libérées intégralement pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note Fiscale, de la réduction d'IR due au titre des revenus de 2011 (sur l'IR dû en 2012) et recevront l'attestation fiscale correspondante.

Les parts B sont souscrites à compter du lendemain de la date d'agrément de l'AMF jusqu'au plus tard l'expiration d'un délai de 8 mois qui court à compter de la date de Constitution du Fonds.

Pendant cette période et jusqu'à la publication de la première valeur liquidative, la valeur de souscription des parts A et B est égale à leur valeur nominale. Dès lors que le Fonds aura publié la première valeur liquidative, la valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- La prochaine valeur liquidative connue de la part selon sa catégorie ;
- La valeur nominale de la part selon sa catégorie.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE RACHAT

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de celles-ci pendant une période de huit (8) ans, pouvant aller jusqu'à dix (10) ans à compter de la date de Constitution du Fonds.

Néanmoins, par dérogation, la Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de parts affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat de leurs parts avant l'expiration de ce délai :

- i) Les porteurs de parts pourront formuler des demandes de rachat individuel portant sur les parts qu'ils ont reçues en contrepartie de la signature d'un Bulletin de Souscription ISF, s'ils justifient de la survenance, pendant la Période de Blocage, de l'un des événements ci-après :
 - Invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
 - Décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Rappel : la réduction d'ISF est conditionnée à la conservation des parts jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de leur souscription. Toutefois, si le souscripteur peut justifier d'un lien de causalité direct entre sa demande de rachat et l'un des événements susmentionnés au (i), sa réduction d'ISF est susceptible d'être maintenue.

- ii) les porteurs de parts pourront formuler des demandes de rachat individuel portant sur les parts qu'ils ont reçues en contrepartie de la signature d'un Bulletin de Souscription IR, s'ils justifient de la survenance, pendant la Période de Blocage, de l'un des événements ci-après :

- Invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévue à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- Décès du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune ;
- Licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune.

Rappel : la réduction d'IR et l'exonération d'IR sont conditionnées à la conservation des parts pendant au moins 5 ans à compter de leur souscription. Toutefois, si le souscripteur peut justifier d'un lien de causalité direct entre sa demande de rachat et l'un des événements susmentionnés au (ii), sa réduction d'IR est susceptible d'être maintenue.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Cependant, aucune demande de rachat ne peut être faite à compter de la date de décision de dissolution du Fonds.

S'agissant des parts B, leurs porteurs ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds, ou après que les parts A émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel les parts A ont été libérées.

Lorsqu'elles sont autorisées, les demandes de rachat des parts du Fonds sont adressées par les porteurs de parts à la Société de Gestion, directement ou par l'intermédiaire de l'établissement commercialisateur (si les parts du porteur concerné sont enregistrées sur un compte nominatif administré auprès de celui-ci). Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative constatée au premier arrêté semestriel suivant la demande de rachat.

Le prix de rachat est fixé au jour de l'attestation et/ou certification dudit arrêté semestriel par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Les rachats seront effectués au plus tard dans les trente (30) jours de la réception par la Société de Gestion de l'attestation et/ou la certification de la valeur liquidative par le Commissaire aux Comptes. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de Gestion.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement par le(s) nu-propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

ARTICLE 11 – DATE ET PÉRIODICITÉ DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative du Fonds sera établie le 31 mars et le 30 septembre de chaque année. La première valeur liquidative sera établie le 31 mars 2012. La Société de gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

ARTICLE 12 – LIEU ET MODALITÉS DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Les publications des valeurs liquidatives au 31 mars et au 30 septembre sont adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire.

ARTICLE 13 – DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE

La durée de l'exercice comptable est de 12 mois, du 1^{er} octobre au 30 septembre. Par exception, le 1^{er} exercice comptable débutera à la Date de Constitution du Fonds et se terminera le 30 septembre 2012.

TITRE V

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 14 - INDICATION

Certains documents peuvent être adressés sur demande écrite au porteur de parts ou au public.

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la Notice d'information et le Règlement ainsi que le dernier rapport annuel.

Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la Notice d'information et le Règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du Fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique. Ces documents peuvent également être disponibles à l'adresse suivante :

www.finareainnovation2011.fr

ARTICLE 17 – AVERTISSEMENT FINAL

La Notice d'information doit être remise préalablement aux souscripteurs avec la Note Fiscale du FCPI finaréa innovation 2011.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF :	8 avril 2011
Date d'édition de la notice d'information :	15 avril 2011

ARTICLE 15 – DATE DE CRÉATION

Ce FCPI a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 8 avril 2011.

ARTICLE 16 – DATE DE PUBLICATION DE LA NOTICE D'INFORMATION

La présente Notice d'information a été publiée le 15 avril 2011.

2^{ème} PARTIE :

NOTE SUR LA FISCALITE DU FCPI finaréa innovation 2011

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation ("FCPI") dénommé "finaréa innovation 2011" (le "Fonds") en vigueur à la date de l'agrément du Fonds.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer notamment en fonction des évolutions réglementaires et fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à son établissement et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers (l' "AMF") n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de catégorie A de bénéficier sous certaines conditions d'avantages fiscaux décrits au II ci-après.

I. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier des régimes fiscaux de faveur en matière:

- D'impôt sur le revenu (" IR ") défini aux articles 163 *quinquies* B I, 150-0 A III et 199 terdecies-0 A du code général des impôts ("CGI"), et
- D'impôt de solidarité sur la fortune ("ISF") défini à l'article 885-0 V bis du CGI.

En application des dispositions précitées, pour bénéficier de ces avantages fiscaux, le Fonds doit investir un pourcentage de son actif (I.1) dans des sociétés répondant aux critères d'innovation visés à l'article L.214-41 du code monétaire et financier ("CMF") (I.2.) et respectant la réglementation relative aux aides d'État (I.3).

I.1. Le Quota d'investissement du Fonds

Le Fonds a pour objectif de permettre à ses porteurs de parts de bénéficier des régimes de réduction d'IR et d'ISF visés aux articles 199 terdecies-0-A et 885-0 V bis du CGI.

Dans ce contexte :

A. Pour faire bénéficier ses porteurs de parts des avantages fiscaux relatifs à l'IR, l'actif du Fonds doit être investi pour 60 % au moins dans des Sociétés Innovantes, telles que décrites ci-dessous au I.2, qui doivent en outre respecter la réglementation relative aux aides d'État telle que décrite à l'article I.3.

Par ailleurs, l'actif du Fonds devra être constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Innovantes.

B. Pour faire bénéficier ses porteurs de parts de la réduction relative à l'ISF, la Société de gestion a arrêté le pourcentage d'investissement dans des Sociétés Innovantes respectant la réglementation relative aux aides d'Etat, à 80% de l'actif du Fonds, pourcentage que le Fonds s'engage à atteindre, ci-après le "**Quota d'investissement**".

I.2. Les sociétés innovantes

A. **L'actif du Fonds doit être constitué, pour soixante (60)% au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte-courant, tels que définis au 1° et au a du 2° de l'article L.214-36 du CMF émis par des sociétés (les "Sociétés Innovantes") qui remplissent les conditions suivantes (les "Critères d'Innovation") :**

1. Elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (un "**Traité**") ;
2. Elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
3. Elles comptent au moins deux (2) et au plus deux mille (2.000) salariés ;
4. Leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale. Ces liens sont réputés exister :
 - Lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ;
 - Ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société.
5. elles ont une activité innovante. Cette condition sera satisfaite si la société remplit une des deux conditions ci-dessous :
 - i) avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI, représentant au moins quinze (15)% des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins dix (10)% de ces mêmes charges. Il est précisé qu'ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;
 - ii) ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant.
6. elles exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885-0 quater du Code général des impôts et des activités immobilières (étant précisé que les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail) et de l'activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.
7. Leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools.
8. Les souscriptions à leur capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.
9. Elles n'accordent aucune garantie en capital à leurs associés en contrepartie de leurs souscriptions.
10. Elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

B. **Sont également éligibles au Quota d'Investissement, mais dans la limite de quinze (15)% de l'actif, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement à des Sociétés Innovantes dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5)% du capital.**

Sont également éligibles au Quota d'Investissement dans la limite de vingt (20)% de l'actif les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (un "**Marché**"), émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, dans la limite, pour les titres qui sont admis aux négociations sur un Marché réglementé, de 20 % de l'actif du fonds, sous réserve que la société émettrice remplisse les Critères d'Innovation.

C. Sont également éligibles au Quota d'Investissement et sous réserve du respect de la limite de vingt (20)% visée ci-dessus, les titres de capital ou donnant accès au capital émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

1. La société satisfait les Critères d'Innovation ; étant précisé que la condition prévue au (ii) du 5 du I.1.A est appréciée par Oséo-Innovation au niveau de la société holding, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au 3 ci-dessous ;
2. La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au 3 ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI.
3. La société détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75) % du capital de sociétés :
 - i) Dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés au 1 et 3 de l'article L.214-36 du CMF ;
 - ii) Qui remplissent les conditions mentionnées au 1 et 2 du I.1.A ci-dessus.
4. La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au 3. du présent paragraphe dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au (ii) du 5 du I.1.A.

Pour ces sociétés, un décret précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif salarié et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations mentionnée au 3 du présent D.

I.3. Conformité à la réglementation relative aux aides d'Etat

Par ailleurs, les Sociétés Innovantes éligibles au Quota d'investissement devront respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis, à moins qu'elles satisfassent l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Etre une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;
- b) Etre en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02) ;
- c) Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficultés au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) et ne pas relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- d) Ne pas recevoir au titre de souscriptions réalisées dans le cadre des dispositifs visés aux articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI un montant de versements supérieur à un montant fixé par décret restant à paraître au jour de l'établissement de la présente note et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.

II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES

II.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds

Conformément au règlement et à la notice d'information du Fonds, les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, au travers, selon le cas :

- D'un " Bulletin de Souscription IR", pour les souscripteurs résidant fiscalement en France, redevables de l'IR au titre des revenus de 2011, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI ;
- D'un " Bulletin de Souscription ISF", pour les souscripteurs redevables de l'ISF, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI.

II.1.1. Réduction d'impôt sur le revenu (« IR »)

L'article 199 *terdecies*-0 A du CGI prévoit dans son paragraphe VI que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2012, par des **personnes physiques domiciliées fiscalement en France**, pour la souscription de parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'IR.

Toutefois, conformément au règlement et à la notice d'information du Fonds, seules les souscriptions qui auront été **envoyées au plus tard le 30 décembre 2011 et libérées intégralement** pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la présente Note Fiscale de la réduction d'IR due au titre des revenus de 2011 (sur l'IR dû en 2012) et recevront l'attestation fiscale correspondante.

La base de la réduction d'IR est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile, que le souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'IR, au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI (**droits ou frais d'entrée exclus**).

L'article 105 de la loi de finances pour 2011 a prévu une diminution du taux de réduction et du plafond d'imputation auquel donnent droit un certain nombre de niches fiscales de 10%, en ce compris la réduction d'impôt sur le revenu dont bénéficie les souscripteurs de parts de FCPI.

Un décret en Conseil d'État doit préciser le taux de réduction d'impôt et le plafond d'imputation qui résulte de l'article 105 ci-dessus. Ce décret n'est pas paru à la date d'établissement de la présente note. Toutefois, et à titre purement indicatif, le projet de décret qui serait en cours d'élaboration devrait prévoir que :

- Les versements seraient retenus (droits ou frais d'entrée exclus) dans la limite annuelle de **douze mille (12.000) euros** pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de **vingt quatre mille (24.000) euros**, tous FCPI confondus, pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à une imposition commune ;
- La réduction d'IR serait égale à **vingt-deux (22) %** de la base ainsi définie (droits ou frais d'entrée exclus), soit un maximum de **deux mille six cent quarante (2.640) euros** pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de **cinq mille deux cent quatre vingt (5.280) euros** pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à une imposition commune (sous réserve de la mise en œuvre du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu, décrit ci-après).

La réduction d'IR s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues à l'article 197 I° 5 du CGI.

La réduction d'IR est soumise au respect des conditions suivantes :

- 1) Souscrire les parts du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'IR ;
- 2) Le porteur de parts personne physique résident fiscal français prend l'engagement de conserver les parts du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'IR pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription ;
- 3) Le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-41 du CMF et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'IR demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

La donation est par ailleurs sans incidence sur les réductions d'impôt précédemment obtenues par le donateur sous réserve de la poursuite de l'engagement de conservation des titres par le donataire.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est également conditionnée par les éléments suivants :

- Plafonnement Global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu: la réduction d'impôt accordée au titre de la souscription de parts de FCPI doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux est limité, par foyer fiscal et pour les revenus 2011, à la somme des deux montants suivants : 18.000 euros et 6 % du revenu imposable selon le barème progressif de l'IR. Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par le foyer fiscal ;
- Obligations déclaratives du souscripteur : pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de sa souscription des parts du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus, (a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts pendant cinq (5) ans, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial (i) plus de 10 % des parts du fonds et, (ii) directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts, et (b) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

II.1.2. Réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (« ISF »)

L'article 885-0 V bis du CGI prévoit que les versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à 50 % du montant des versements effectués, retenus après imputation des droits ou frais d'entrée et à proportion du Quota d'investissement mentionné au B du I.1. que le Fonds s'est engagé à atteindre soit 80% pour le Fonds.

Ainsi, la souscription des parts du Fonds permet, sous certaines conditions, à l'investisseur de bénéficier d'une réduction de son ISF égale à 50 % du montant des versements, nets de droits ou frais d'entrée, qu'il a décidé d'affecter à la réduction ISF, retenus dans la limite de 80 %.

Cette réduction d'ISF est soumise au respect par l'investisseur personne physique des conditions suivantes :

- 1) Souscrire les parts du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'ISF ;
- 2) Prendre l'engagement de conserver les parts du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'ISF jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription ;
- 3) Ne pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants, ensemble plus de dix (10)% des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25)% des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de la déclaration de l'année précédant celle de la souscription et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

Toutefois, conformément au règlement et à la notice d'information du Fonds :

- Seules les souscriptions qui auront été envoyées au plus tard le 15 juin 2011 et libérées intégralement pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note Fiscale de la réduction d'ISF dû au titre de l'année 2011 (sur l'ISF dû en 2011) et recevront l'attestation fiscale correspondante ;
- Seules les souscriptions qui auront été envoyées entre le 16 juin 2011 et le 30 décembre 2011 au plus tard et libérées intégralement pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note Fiscale, de la réduction d'ISF dû au titre de l'année 2012 (sur l'ISF dû en 2012) et recevront l'attestation fiscale correspondante. **A la date de publication de cette Note fiscale, les souscriptions qui interviendraient entre le 16 juin 2011 et le 30 décembre 2011 sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'ISF mais uniquement en 2012 (soit sur l'ISF dû en 2012) (sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir ultérieurement à la publication de cette Note fiscale).**

Les souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision ne sont pas éligibles à la réduction d'ISF.

La réduction d'ISF obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions ou rachats de parts du Fonds reçues en contrepartie de la souscription affectée à la réduction d'ISF intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans mentionné au 2/ ci-dessus en cas :

- D'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire, ou
- En cas de donation à une personne physique des parts de FCPI dans le délai de cinq ans mentionné au 2/ ci-dessus, si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation, étant précisé que ce dernier n'acquiert aucun droit à la réduction d'ISF du fait des parts qui lui ont été données.

Le montant de la réduction d'ISF dont peut bénéficier un redevable au titre de la souscription de parts de FCPI (et/ou de FIP) ne peut excéder 18.000 euros au titre d'une année d'imposition.

En outre, le plafond global annuel accordé au titre de la réduction d'ISF en cas de souscriptions directes ou indirectes au capital de sociétés visées au I de l'article 885-0 V bis du CGI, de souscriptions de parts de FCPI ou de FIP visés au III de l'article 885-0 V bis du CGI et celle prévue en faveur des dons effectués auprès de certains organismes prévue à l'article 885-0 V bis A du CGI ne peut excéder 45.000 euros.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'ISF est également conditionné par le fait que le contribuable joigne à sa déclaration d'ISF ou fournisse dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration :

- Une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription, et sa déclaration concernant le fait qu'il ne doit pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de dix (10)% des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25)% des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;
- L'état individuel qui lui sera adressé avant le 15 septembre de l'année au titre de laquelle le souscripteur souhaite bénéficier de la réduction d'ISF.

II.1.3. Articulation des réductions d'IR et d'ISF

La fraction des versements ayant donné lieu à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI ne peut donner lieu à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Toutefois le redevable souhaitant bénéficier de la réduction d'ISF peut également bénéficier de la réduction d'IR au titre d'une souscription distincte.

Exemple

M. X, résident fiscal français, souscrit le 1er juin 2011 des parts d'un FCPI constitué le 15 mai 2011 et dont le pourcentage de l'actif investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de Sociétés Innovantes est fixé à 80 %.

La souscription est immédiatement et intégralement libérée pour un montant de 20 000 €, hors frais ou droits d'entrée.

M. X choisit d'affecter à la réduction d'ISF les trois quarts du versement effectué (hors frais ou droits d'entrée), soit 15 000 €, et le solde, soit 5 000 €, à la réduction d'IR. Il signe donc deux bulletins de souscription, un bulletin de souscription ISF à hauteur de 15 000 € et un bulletin de souscription IR pour 5 000 €.

Au titre de l'année 2011*, M. X est susceptible de bénéficier des deux avantages fiscaux suivants:

1. une réduction d'ISF de 6.000 € $[(15\ 000\ € \times 80\ %) \times 50\ %]$
2. une réduction d'IR de 1 100 € $(5\ 000\ € \times 22\ %)$.

M. X ne peut pas bénéficier au titre de la fraction du versement qui a donné lieu à la réduction d'ISF, soit 15 000 €, d'un complément de réduction à l'IR pour les 20 % de ladite fraction correspondant à l'actif du FCPI non investi en Sociétés Innovantes (100 % - 80 %).

** La réduction d'ISF sera due sur l'ISF dû en 2011.
La réduction d'IR sera due sur l'IR dû au titre des revenus de 2011.*

II.2. Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Les porteurs de parts, **personnes physiques, résidents fiscaux en France** pourront :

- **Etre exonérés d'IR (en application de l'article 163 quinquies B du CGI) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds, à condition :**
 - De respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription ;
 - Que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans susmentionnée ;
 - De ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.
- Sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds à l'expiration de l'engagement de conservation en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque le porteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement. Les plus-values sont, en tout état de cause, imposables.

Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux de 12,3 % au 1^{er} janvier 2011.